



CONTAMINES
MONTJOIE

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 10 DECEMBRE 2019

COMPTE-RENDU

Affiché en exécution de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation : 22 novembre 2019 et décembre 2019

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 11

Pouvoirs : 1

Votants : 12

Absents : 3

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, LE DIX DECEMBRE à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 22 novembre 2019, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Etienne JACQUET, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Etienne JACQUET, Mme Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT, M. Thierry MIRABAUD, M. Antoine BOISSET, M. Gilles BROTEL, Mme Josiane MATTEL, M. Alain MUSARD, Mme Elodie BOIDARD, M. David MERMOUD, M. Jean-Yves RAFFORT, M. Alain DUGIT-GROS.

ABSENTS EXCUSES : Mme Anne-Sophie GUT (pouvoir donné à Thierry MIRABAUD)

ABSENTS : M. François BOSSON, Mme Fanny SILLO DU POZO, Mme Peggy LE BRUCHEC

Monsieur Antoine BOISSET a été élu secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte ; le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2019

Le compte rendu du Conseil Municipal de la séance du 19 novembre 2019 est approuvé à l'unanimité :

Pour : 10	Contre : 0	Abstentions : 2 M. MERMOUD, M. RAFFORT
------------------	-------------------	---------------------------------------------------------

Madame Peggy LE BRUCHEC, conseillère municipale, arrive en séance et prend part au vote des autres points à l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 12

Pouvoir : 1

Votants : 13

Absents : 2

2. FINANCES

2.1 Approbation des tarifs publics 2020

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée, comme chaque année, les tarifs publics 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

-D'APPROUVER les tarifs publics tels que présentés en annexe pour l'année 2020.

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer un dossier de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2020.

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer un dossier de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer un dossier de subvention auprès du Département de la Haute-Savoie.

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

2.4 Approbation de la subvention de fonctionnement au budget annexe « transport public de personnes » pour l'exercice 2020

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'un service de transport public de personnes est organisé chaque saison d'hiver et chaque saison d'été par la Collectivité. Cette dernière a créé un budget annexe pour ce service.

Afin de pouvoir mandater les premières factures du prestataire de service, il est nécessaire d'allouer au budget annexe « Transport public de personnes » pour l'année 2020 la subvention de fonctionnement, d'un montant de 276 500 euros, imputé au compte 657364.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

- D'ALLOUER une subvention de fonctionnement au Budget annexe Transport Public de Personnes pour l'exercice 2020 d'un montant de 276 500,00 € imputé au compte 657364.

- DE VERSER la subvention de fonctionnement selon les besoins du Budget Annexe Transport Public de personnes.

2.5 Approbation de la Subvention accordée à l'EPIC « Les Contamines Tourisme », exercice 2020

Considérant les engagements pris par délibération du 27 janvier 2015 envers L'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) LES CONTAMINES TOURISME ;

Vu les statuts de L'EPIC LES CONTAMINES TOURISME ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

Pour : 10	Contre : 2 M. MERMOUD, M. RAFFORT	Abstention : 1 Mme LE BRUCHEC
------------------	----------------------------------------------------	------------------------------------------------

- D'ALLOUER à l'EPIC LES CONTAMINES TOURISME une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2020 d'un montant de 1 200 000 € imputé au compte 657364 (subventions de fonctionnement aux établissements et services à caractère industriel et commercial).

- DE VERSER la subvention de fonctionnement de janvier à décembre 2020, selon les besoins de l'EPIC LES CONTAMINES TOURISME.

3. AFFAIRES GENERALES

3.1 Approbation du plan d'actions de réduction des pertes en eau ANNEXE 2

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a établi un plan d'action de réduction des pertes en eau, voté par délibération en date du 3 juillet 2018. Ce plan d'actions découle des schémas directeurs rendus par le cabinet Hydrétudes en 2018.

Conformément à la loi Grenelle II, la mise en œuvre de ce plan d'actions évite le doublement de la redevance liée au prélèvement de la ressource en eau par l'agence de l'eau.

Ce plan d'action a pour objectif l'amélioration du rendement du réseau ainsi que l'Indice de Connaissance de Gestion Patrimoniale du RPQS (Rapport relatif au Prix et à la Qualité de Service).

Ce plan d'action doit être actualisé chaque année tout en étant conçu dans la durée, en tenant compte de la mise en œuvre des effets des actions à court, moyen et long terme.

2.2 Demande de subvention pour la création d'un trottoir devant la garderie municipale

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les travaux réalisés sur la zone du Nant d'Armancette et de la garderie la Galipette.

En vue de poursuivre ces aménagements, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de réaliser un trottoir devant et aux abords de la garderie afin de sécuriser le flux de piétons sur le secteur des loyers, dont les parents qui déposent les enfants à la garderie municipale.

Les travaux consisteront à l'installation de bordures le long de la route départementale, et à l'enrobé du trottoir avec un accotement qui sera en terre végétale.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, la Région Auvergne Rhône Alpes et le Département de la Haute-Savoie.

Le coût d'objectif des travaux est estimé à 29 168.50 € HT.

Son financement serait le suivant :

BESOINS		RESSOURCES	
Travaux	29 168.50 €	DETR 50 %	14 584.25 €
		Région 15 %	4 375.27 €
		Département 15 %	4 375.27 €
		Autofinancement 20 %	5 833.71 €
TOTAL	29 168.50 €	TOTAL	29 168.50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

-D'APPROUVER le Plan de financement.

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer un dossier de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2020.

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer un dossier de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer un dossier de subvention auprès du Département de la Haute-Savoie.

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

2.3 Demande de subvention pour l'accessibilité des bâtiments communaux

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'agence APAVE a été missionnée, dans le cadre de la réalisation des agendas d'accessibilité programmée (ADAP).

Suite à cette planification, la Commune souhaite réaliser des travaux de mise aux normes de l'accessibilité de ses bâtiments communaux dont la Mairie et le Groupe scolaire (Ecole, Bibliothèque et Espace Animation).

A ce titre, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de solliciter l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, la Région Auvergne Rhône Alpes et le Département de la Haute-Savoie.

Le coût d'objectif des travaux est estimé à 33 560,00 € HT.

Son financement serait le suivant :

BESOINS		RESSOURCES	
Travaux	33 560,00 €	DETR 50 %	16 780,00 €
		Région 15 %	5 034,00 €
		Département 15%	5 034,00 €
		Autofinancement 20 %	6 712,00 €
TOTAL	33 560,00 €	TOTAL	33 560,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

-D'APPROUVER le Plan de financement ci-dessus.

Plusieurs actions ont été réalisées en 2019 à savoir :

- Remplacement d'un réseau fonte entre le pont des Loyers et le chemin de la garderie
- Remplacement d'un réseau acier dans le chemin du P'tou entre la route de Notre-Dame de la Gorge et la route de la Frasse
- Remplacement d'un réseau acier dans le chemin des Loyers entre l'Hôtel le Gai Soleil et la route de la Frasse.

Une consultation a eu lieu pour la reprise du réseau du Hameau du Baptieu. L'entreprise SAN SEGUNDO a été retenue pour cette opération en 2019. Les travaux sont prévus au printemps 2020.

Une opération complète sur les hameaux du Raccard et de Nivorin d'en Bas va être lancée en 2020.

Il convient donc d'actualiser le plan d'actions de réduction de pertes en eau de 2018. Ce nouveau plan d'actions prévoit un passage au seuil de rendement réglementaire de 69% en 2024.

Vu l'exposé ci-dessus et le plan d'action joint en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

- DE DECIDER d'approuver le plan d'actions de réduction des pertes en eau tel que proposé.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

3.2 Signature de la Convention relative aux logements des saisonniers -Loi Montagne II

ANNEXE 3

Monsieur le Maire expose au Conseil les informations suivantes :

1/ Rappel des dispositions de la loi Montagne II portant sur le logement saisonnier : «Obligation pour les communes ou EPCI "touristiques" de conclure avec l'État une convention pour le logement des travailleurs saisonniers (loi du 28.12.16 : art. 47, 1° / Code de la Construction et de l'Habitat, articles L.301-4-1 et L.301-4-2) » :

La loi Montagne II du 28 décembre 2016 stipule que « *les communes touristiques, au sens du Code du Tourisme, ont l'obligation de conclure avec l'État une "convention pour le logement des travailleurs saisonniers" au plus tard le 28 décembre 2019. Cette obligation s'applique également à tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dénommé "touristique" (sur tout ou partie de son territoire) ».*

Elle est élaborée en association avec l'EPCI auquel appartient la commune, le département et Action Logement Services. Peuvent également être associés la Caisse des dépôts et consignations, les bailleurs sociaux et les organismes agréés d'intermédiation et de gestion locative sociale intervenant sur le territoire de la commune.

2/ Contenu de la convention :

- a/ Un diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers sur le territoire qu'elle couvre et les objectifs fixés pour répondre à ces besoins.
- b/ Les moyens d'actions à mettre en œuvre pour les atteindre dans un délai de trois ans à compter de sa signature.

3/ Bilan : À l'issue de la période triennale, la commune ou l'EPCI réalise un bilan de l'application de la convention et le transmet au Préfet.

Dans un délai de trois mois à compter de la transmission de ce bilan, la commune ou l'EPCI étudie, en lien avec le Préfet et les personnes associées à la convention, l'opportunité d'une adaptation du diagnostic des besoins, des objectifs et des moyens d'actions et pour renouveler la convention pour une nouvelle période de trois ans.

4/Sanctions : En l'absence de conclusion de la convention, le Préfet peut, par arrêté, suspendre, jusqu'à la signature de la convention, la reconnaissance de commune ou de groupement touristique. La même sanction s'applique en cas de non-renouvellement de la convention.

Lorsque le bilan conclut que les objectifs fixés dans la convention n'ont pas été atteints et si le Préfet estime qu'aucune difficulté particulière ne le justifie, ce dernier peut suspendre par arrêté, pour une durée maximale de trois ans, la reconnaissance de commune ou de groupement touristique.
Le projet de convention a été remis au Conseil Municipal.
Il convient donc de valider le contenu de la convention, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer au nom et pour le compte de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

-DE VALIDER la convention loi Montagne II à passer entre la Commune et l'Etat, dans les termes proposés.

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention au nom et pour le compte de la Commune, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. URBANISME - FONCIER

4.1 Régularisation foncière - Alpages privés sur parcelles communales – vente au profit de l'indivision Serge SAUTELLI ANNEXE 4

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les faits suivants :

*La Commune est propriétaire d'un alpage situé au lieudit « Jovet », entrecoupé de petites parcelles appartenant à des propriétaires privés, qui y ont construit des petits alpages.

Ces propriétaires ont sollicité la Commune, car leurs alpages ayant été construits sur la totalité de l'emprise de leurs parcelles, ils sont juridiquement dans l'impossibilité de sortir de leur bâtiment.

C'est en ce sens qu'ils ont demandé à la Commune de pouvoir acquérir une emprise de terrain communal autour de leur alpage, leur permettant de disposer et de jouir d'un peu de terrain.

*La Commune a accepté ces demandes, et par souci d'équité, a proposé à tous les propriétaires concernés les mêmes conditions de vente à savoir :

- prise en charge des frais de géomètre par les acquéreurs,
- vente d'une emprise raisonnable, correspondant à un jardin d'agrément autour du bâtiment privé,
- prix de vente à trois euros (3,00 €) par mètre carré,
- prise en charge des frais d'acquisition par les acquéreurs.

*L'ensemble des propriétaires concernés a accepté ces conditions, dont l'indivision de Monsieur Serge SAUTELLI, Monsieur Stéphane SAUTELLI et Madame Carole VIAL, actuellement propriétaires d'un bâtiment non cadastré et d'une parcelle cadastrée section D numéro 329.

*Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la vente par la Commune à l'indivision Serge SAUTELLI, Stéphane SAUTELLI et Carole VIAL des biens ci-après désignés :

Aux CONTAMINES-MONTJOIE (74170) – lieudit « Jovet », Une parcelle de terre cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	380p	Jovet	00 ha 12 a 77 ca

Le prix sera de **TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE ET UN EUROS** (3.831,00 Euros).

L'acte sera conclu aux charges et conditions d'usage.

Les frais d'acte administratif seront à la charge de l'acquéreur.

Le plan de découpage a été remis au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Pour : 11	Contre : 0	Abstentions : 2 M. MERMOUD, M. RAFFORT
------------------	-------------------	---------------------------------------------------------

-DE VENDRE le bien ci-dessus désigné aux conditions et charges particulières visées ci-dessus, et à celles d'usage en la matière, au profit de l'indivision Serge SAUTELLI, Stéphane SAUTELLI et Carole VIAL, moyennant le prix de TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE ET UN EUROS (3.831,00 Euros).

-DE NOTER que la vente sera passée par acte administratif, aux frais de l'acquéreur,

-D'AUTORISER Monsieur Thierry MIRABAUD, adjoint au Maire, à signer l'acte authentique de vente, ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à son exécution, au nom et pour le compte de la Commune.

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à recevoir l'acte de vente sous la forme administrative.

5. DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU DOMAINE PUBLIC

5.1 Gestion du domaine nordique – délibération sur l'attribution d'un contrat de concession sous forme de délégation de service public (DSP)

1 - Rappel du contexte

Implantée au sein du Département de la Haute-Savoie, la Commune des Contamines Montjoie accueille une population de 1246 habitants à l'année et voit sa population octupler durant la période hivernale. Le Val Montjoie constitue la bordure Sud-Ouest du Massif du Mont Blanc.

La ville des Contamines Montjoie présente de nombreux atouts :

- *intégré dans un environnement naturel* privilégié : le territoire de la commune est dominé par de nombreux sommets :
 - À l'est : c'est le domaine de la haute montagne : les dômes de Miage (3 673 m) et l'aiguille de Bionnassay (4 052 m) situés dans le massif du Mont-Blanc sont en glace toute l'année.
 - À l'ouest : la station de sports d'hiver s'étend sur les flancs du mont Joly (2 525 m) et permet de rejoindre le domaine skiable de Hauteluce par le col du Joly. Le sommet des pistes situé à l'Aiguille Croche offre ainsi un panorama sur le massif du Mont-Blanc, la chaîne des Aravis et la vallée du Beaufortain.
 - Au sud : une voie dite romaine mène au col du Bonhomme qui conduit à l'Italie. Cette voie mène aussi au refuge de la Balme, au col de la fenêtre et aux lacs Jovet.
- *un environnement propice aux activités de pleine nature, été comme hiver* : comprenant un domaine nordique dans lequel, on peut découvrir un stade de biathlon homologué, des pistes familiales et débutants (pistes vertes de 3.3 km et 1.9 km), des pistes classiques et skating (piste bleue (de 4.6 km), piste rouge (de 8.2 km) et piste noire (de 8.3 km) et une piste nocturne pour découvrir le ski de fond nordique de nuit sur une piste de 2 km.
- *une économie locale directement liée au tourisme hivernal et estival.*

Actuellement, la Commune des Contamines Montjoie a confié la gestion du domaine nordique à l'EPIC « Les Contamines Tourisme », via une convention d'objectifs du 13 juin 2018.

Le domaine nordique est composé :

Pour l'hiver :

Un espace de ski de fond : 26.3 km de pistes

*2 pistes vertes : « Les Lacs » de 3.3 km et « La Gorge » de 1.9 km

*1 bleue « Les Chapelles » de 4.6 km

*1 rouge « Le Belvédère » de 8.2 km

*1 noire « Des Dômes » de 8.3 km

1 chalet dit « chalet Grosset-Janin »

1 foyer d'accueil

1 stade de biathlon homologué

1 piste de luge

Pour l'été:

1 chalet dit « Grosset-Janin »

1 foyer d'accueil

1 stade de biathlon homologué

1 piste de ski-roue de 2.5 km

1 pas de tir à l'arc

Afin d'assurer sa mission, l'EPIC « Les Contamines Tourisme » s'est doté de moyens matériels de type dameuse et scooter de neiges.

Parallèlement, l'EPIC « Les Contamines Tourisme » a passé plusieurs conventions avec la société ALPINIUM Events en vue de lui confier des prestations de promotion, coordination planning, entretien et structuration pour un montant annuel de 18 000 € TTC.

Pour s'adapter aux besoins des usagers (publics et touristiques) et répondre de manière plus pertinente à leurs attentes toute l'année, la Commune des Contamines Montjoie a lancé une consultation en vue de désigner le concessionnaire chargé de gérer le domaine nordique, l'été comme l'hiver.

C'est dans ce contexte que la Commune a réfléchi au mode de gestion de cet équipement /service qui fait partie intégrante de l'offre touristique de la commune et ce dans le souci d'en simplifier et d'en professionnaliser la gestion.

Par délibération n°2019-037 en date du 9 avril 2019, le Conseil municipal a approuvé le principe d'une délégation de service public relative à la gestion du domaine nordique et a décidé de confier cette gestion à un tiers, par un contrat de concession sous forme de délégation de service public.

C'est la gestion du domaine nordique (hiver et été) que la Commune des Contamines Montjoie a choisi de déléguer, sous forme de délégation de service public, à un opérateur économique.

Le cadre juridique retenu par la Commune des Contamines Montjoie est celui de la concession de service, sous forme de délégation de service public, régie par les articles L.3100-1 et suivants du Code de la commande publique et les articles R.3111-1 et suivants du Code de la commande publique, ainsi que les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et R.1411-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le contrat de concession a pour objet de confier à un opérateur économique, la gestion du domaine nordique (été comme hiver).

2 - Rappel de la procédure suivie

Dans le cadre de la procédure de concession sous forme de délégation de service public, une consultation a été lancée.

Un avis de concession, envoyé en publication le 15 juillet 2019, a été publié au JOUE, au BOAMP, dans Le Dauphiné Libéré – Edition de Haute Savoie, (JOUE – annonce n°FR005/2019-068069), (BOAMP, avis n° 19-109933).

L'avis de concession ainsi que le règlement de la consultation a été mis en ligne sur le profil acheteur de la Commune (www.marches-publics.info).

La date limite de remise des offres était fixée au jeudi 19 septembre 2019 à 12h.

Au terme de cette consultation, conformément à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission de Délégation de Service Public a, au cours de sa séance du 23 septembre 2019, ouvert les plis candidatures.

UN candidat a remis une candidature dans les délais fixés par l'avis de concession et le règlement de consultation (remise avant le 19 septembre 2019 à 12h) :

- La **SARL ALPINUM EVENTS** située 92 Route d'Etraz à MEGEVE (74120) représentée par Stéphane GROSSET-BOURBANGE, gérant.

Les membres de la Commission de DSP se sont assurés, le 23 septembre 2019, de la complétude du dossier de candidature préalablement à l'examen des candidatures.

Ils ont constaté que la candidature de la société ALPINIUM EVENTS était incomplète. Plusieurs documents exigés par l'article 12 du règlement de la consultation n'ont pas été remis par le candidat. La Commission de délégation de service n'a ainsi pas pu procéder à l'examen de la candidature remise par la société ALPINUM EVENTS.

Les membres de la Commission de DSP ont demandé à Monsieur le Maire d'adresser un courrier à la société ALPINUM, en application de l'article R 3123-20 du Code de la commande publique, afin qu'elle complète sa candidature et qu'elle lui adresse avant le 2 octobre 2019, l'ensemble des documents exigés à l'article 12 du règlement de la consultation.

Un courrier a été adressé, le 25 septembre 2019, à la société ALPINUM EVENTS.

La société ALPINUM EVENTS a remis à la Commune les documents exigés à l'article 12 du règlement de la consultation dans les délais impartis.

Au cours de la séance du 3 octobre 2019, la Commission de délégation de service public a procédé à l'analyse de la candidature de la SARL ALPINUM EVENTS, a dressé la liste des entreprises admises à présenter une offre et a ouvert les plis « offre ».

Lors de la séance du 14 octobre 2019, la Commission de délégation de service public a procédé à l'analyse de l'offre remise par la SARL ALPINUM EVENTS et a rendu avis sur cette offre.

La Commission de délégation de service public a notamment décidé de rendre l'avis suivant :

« Compte tenu de la recevabilité de la candidature et de l'offre de la SARL ALPINUM EVENTS et de l'analyse présentée, la Commission est d'avis de proposer d'entrer en voie de négociation avec la SARL ALPINUM EVENTS afin que cette société puisse optimiser son offre techniquement et financièrement et apporte des précisions sur son offre de service et les engagements pris dans le cadre de celle-ci ».

Au vu de l'avis de la Commission de délégation de service public du 14 octobre 2019, le Maire a ainsi décidé d'engager des négociations avec la SARL ALPINUM EVENTS :

- Monsieur le Maire a, par courrier du 15 octobre 2019, informé la SARL ALPINUM EVENTS qu'elle était conviée à une réunion de négociation dans les locaux de la mairie le 17 octobre 2019 à 15h. Monsieur le Maire a informé le candidat qu'il souhaitait, au cours de cette réunion, aborder les engagements du candidat sur les aspects techniques, obtenir des précisions sur les aspects financiers de son offre et engager une discussion sur les points listés dans l'offre du candidat et pour lesquels le candidat souhaitait une discussion.
- Une réunion de négociation a été organisée dans les locaux de la mairie le 17 octobre 2019 à 15h. A l'issue de la réunion, Monsieur le Maire a demandé à la SARL ALPINUM EVENTS d'apporter des précisions sur son offre sur un plan technique et financier et de les adresser à la Commune, avant le 31 octobre 2019 à 16h. Le candidat a adressé à la Commune les éléments demandés dans les délais impartis.
- Monsieur le Maire a informé le candidat, par courrier du 8 novembre 2019, qu'une seconde réunion de négociation était organisée le 14 novembre 2019 à 15h dans les locaux de la mairie. Il était attendu du candidat qu'il remette une offre optimisée sur un plan technique et financier avant le 12 novembre à 18h. Le candidat a remis une offre optimisée dans les délais impartis.
- Une réunion de négociation a été organisée le 14 novembre 2019 à 15h dans les locaux de la mairie. A l'issue de la réunion, Monsieur le Maire a demandé à la SARL ALPINUM EVENTS qu'elle lui remette sa meilleure offre avant le 18 novembre 2019 à 17h. Le candidat a remis les éléments demandés dans les délais impartis.

A l'issue de ces séances de négociation, la SARL ALPINUM EVENTS a apporté un certain nombre de réponses aux questions qui lui étaient posées et a proposé une offre optimisée sur les plans technique et financier.

Par courrier en date du 19 novembre 2019, Monsieur le Maire a informé la SARL ALPINUM EVENTS qu'il clôturait les négociations.

Les négociations étant aujourd'hui achevées, il appartient à l'autorité compétente, le Maire, en vertu des dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT de saisir :

« L'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ».

Aux termes de ces négociations, l'offre de la SOCIETE ALPINUM EVENTS est apparue adaptée tant sur le plan technique que financier pour l'ensemble des motifs développés dans le rapport du Maire en date du 22 novembre 2019, lequel restera annexé à la présente délibération.

Le Maire propose de retenir la SOCIETE ALPINUM EVENTS et de lui confier le contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du domaine nordique à compter du 13 décembre 2019 jusqu'au 30 septembre 2029.

3 - CONCLUSION

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur cette proposition au vu :

- D'une part, du rapport de la Commission de Délégation de service public présentant la liste des entreprises candidates admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celle-ci ;
- D'autre part, au vu du rapport du Maire présentant les motifs de son choix et l'économie générale du projet de contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du domaine nordique des Contamines Montjoie.

Aussi,

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, plus spécialement son article L. 1411-5,

Vu la délibération par laquelle le Conseil municipal a approuvé le principe de la Délégation de service public en date du 9 avril 2019,

Vu le Procès-verbal de la Commission de délégation de service public portant ouverture des plis « candidature » du 23 septembre 2019 ;

Vu le rapport d'analyse des candidatures en date du 3 octobre 2019 ;

Vu le Procès-verbal de la Commission de délégation de service public arrêtant la liste des candidats admis à présenter une offre et portant ouverture des plis contenant les offres en date du 3 octobre 2019 ;

Vu le rapport d'analyse technique, juridique et financière des offres en date du 14 octobre 2019.

Vu le Procès-verbal de la Commission de délégation de service public portant rapport d'analyse des offres et avis de la Commission de délégation de service public au sens de l'article L. 1411-5 du CGCT en date du 14 octobre 2019.

Vu le rapport en date du 22 novembre 2019 de Monsieur le Maire au Conseil municipal présentant les motifs de son choix et l'économie générale du projet de contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du domaine nordique des Contamines.

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'attribution du contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du domaine nordique des Contamines.

Considérant que la SOCIETE ALPINUM EVENTS a remis une offre satisfaisante et conforme au cahier des charges et d'une manière générale, une offre conforme aux besoins de la Commune pour la gestion du domaine nordique l'été comme l'hiver.

Considérant que compte tenu de la solidité de l'offre de la SOCIETE ALPINUM EVENTS, de la qualité et de la pertinence des propositions formulées pour la gestion du domaine nordique des Contamines, que l'offre de la SOCIETE ALPINUM EVENTS apparaît raisonnable sur le plan financier, et en application des critères et sous-critères hiérarchisés mentionnés à l'article 15 du règlement de la consultation, le Maire propose de retenir l'offre de la SOCIETE ALPINUM EVENTS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité,

Pour : 10	Contre : 3 M. MERMOUD, M. RAFFORT, Mme LE BRUCHEC	Abstention : 0
------------------	--------------------------------------------------------------------	-----------------------

Article 1 :

Approuve le choix de Monsieur le Maire de signer le contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du domaine nordique avec la SOCIETE ALPINUM EVENTS.

Article 2 :

Approuve l'économie générale du contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du domaine nordique des Contamines et les documents qui y sont annexés.

Article 3 :

Approuve les conditions tarifaires et financières du contrat de délégation de service public telles que rappelées dans le rapport du Maire qui restera annexé à la présente délibération et rappelées ci-après :

- *Rémunération du concessionnaire auprès des usagers*

La rémunération du concessionnaire est assurée par les tarifs perçus auprès des usagers et par l'ensemble des produits de l'exploitation.

Ces tarifs sont perçus à compter de la date de remise des ouvrages telles que constatées par procès-verbal.

Les tarifs sont établis dans les conditions économiques du mois de remise des offres (soit le mois de septembre 2019) sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel qui sera annexé au contrat.

La grille tarifaire, qui reprend l'ensemble des tarifs est annexée au contrat.

La grille tarifaire est indexée annuellement, en fonction de la formule de révision fixée au contrat.

Le concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des différents publics, les tarifs issus de la grille tarifaire. Ces tarifs sont perçus T.T.C au taux en vigueur.

La tarification des services proposés aux usagers repose sur les principes d'égalité de traitement des usagers.

Les tarifs sont approuvés par le conseil municipal chaque année.

Le Concessionnaire devra appliquer des tarifs réduits et des possibilités d'abonnements.

- *Financement des ouvrages*

Le Concessionnaire assure à ses risques et périls le financement de l'espace d'accueil pour les usagers du domaine nordique ainsi que l'ensemble des investissements visés à l'article 22 du contrat dont la décomposition du montant global figure en annexe du contrat.

Une annexe au contrat présente les montants et les conditions financières de l'ensemble des financements concourant à la réalisation des ouvrages.

Les conditions de financement sur lesquelles s'est engagé le concessionnaire et qui servent de base au calcul des tarifs sont fermes sur la durée du contrat.

Le concessionnaire assume seul le risque lié à l'évolution des taux et des marges de financement.

L'autorité concédante n'apporte aucune garantie financière aux emprunts le cas échéant contractés par le concessionnaire.

Pour le financement de l'espace d'accueil pour les usagers du domaine nordique ainsi que des investissements visés à l'article 22 du contrat, le concessionnaire peut solliciter une subvention d'équipement.

- Révision tarifaires

Les différents tarifs prévus à l'article 40 sont révisés tous les ans au 1^{er} septembre en application de la formule suivante :

$$T_N = T_0 * K_N$$

Dans laquelle :

T_N est la tarification à la date de la facturation.

T_0 est la tarification initiale du contrat.

K_N est le coefficient de révision défini ci-dessous.

$$K_N = 0.10 + a \times \frac{EI_N}{EI_0} + b \times \frac{S_N}{S_0} + c \times \frac{FSD2_N}{FSD2_0}$$

Paramètres	Intitulé
Electricité (EI)	EI_n est la dernière valeur connue à la date d'indexation, de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 35.11 et 35.14 - Électricité tarif bleu professionnel option heures creuses - Base 100 en 2010 - référence INSEE : 001771246 avec EBT0 =
Salaire (S)	S_n est la dernière valeur connue à la date d'indexation, de l'indice du coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques base 100 en décembre 2008 - référence INSEE : 001565183 avec S_0 =
Autres charges (FSD2)	$FSD2_n$ est la dernière valeur connue à la date d'indexation, de l'indice des frais et services divers (modèle de référence n°2) base 100 en 2004 - référence Le Moniteur avec FSD20 =

Les valeurs de base, EI_0 , S_0 , $FSD2_0$, correspondent aux derniers indices publiés à la date de prise d'effet du présent contrat.

Les valeurs de base EI_n , S_n , $FSD2_n$, correspondent aux derniers indices publiés le 1^{er} mars de l'année N.

Au cas où l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, l'autorité concédante et le concessionnaire se mettent d'accord sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient.

Dans un souci de lisibilité, les tarifs sont arrondis aux 0,05 euros supérieurs lorsque la deuxième décimale sera supérieure à 2 ou 7 et aux 0.05 euros inférieurs dans les autres cas.

Pour la mise en œuvre de ces dispositions, le concessionnaire adresse à l'autorité concédante chaque année avant le 15 mai une proposition de grille tarifaire accompagnée des justificatifs de calculs du coefficient K_N (valeur des indices entrant dans la formule en base 0 et à la date de révision).

La révision des tarifs s'applique pour la première fois le 13 décembre 2020.

- Contribution de l'autorité concédante

La Commune impose au concessionnaire des contraintes de service public liées au fonctionnement du parc nordique (amplitudes minimales d'ouverture, contrainte technique spécifique...).

En contrepartie des contraintes imposées par la Commune pour l'exécution du contrat, les parties sont convenues qu'aucune contribution n'était sollicitée par le concessionnaire.

Toutefois, les parties sont convenues que chaque année, un forfait pour les événements d'hiver (période du 1^{er} décembre au 14 avril) est voté. La Commune versera au concessionnaire, la somme de mille deux cent cinquante euros (1.250,00 €) Hors Taxes par jour d'occupation du domaine nordique.

S'agissant de l'événement « accueil de l'Armée Britannique », la Commune versera au concessionnaire le montant correspondant à la différence entre le tarif des forfaits négociés avec l'armée britannique et le tarif public de l'année en cours.

S'agissant des événements d'été (période du 15 avril au 30 novembre), la Commune s'engage à verser un prix forfaitaire de six cents euros (600,00 €) Hors Taxes par jour d'occupation du domaine au concessionnaire.

Concernant le damage des chemins piétons et de la piste de luge dans le périmètre du domaine nordique, le concessionnaire facturera le damage sur la base de quarante-cinq euros (45,00 €) Hors Taxe l'heure homme.

Chaque heure réalisée par le concessionnaire devra être justifiée.

Le balisage du chemin piéton et de la piste de luge seront assurés par le concessionnaire.

- *Redevance d'occupation du domaine public*

L'occupation par le concessionnaire du domaine public de l'autorité concédante donne normalement lieu au paiement d'une redevance.

Toutefois, conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat. Afin de tenir compte des avantages de toute nature procurés au concessionnaire, une redevance d'occupation du domaine public est prévue.

Les parties sont convenues qu'aucune redevance fixe n'est versée la première année du contrat de DSP par le concessionnaire.

Toutefois, une redevance fixe de deux mille euros (2000,00 €) à compter de la 2^{ème} année jusqu'à la fin du contrat est versée par le concessionnaire.

En outre est versée à la commune, une redevance variable calculée comme suit sur la base du chiffre d'affaires dégagé par les activités de « locations de matériels » ; « restauration/Snack » ; « Activités nordiques hiver et été » et la refacturation du damage piéton sera due par le concessionnaire :

- Pour la tranche de 0 à 230 000 euros HT de chiffre d'affaires dégagé pour ces activités, le concessionnaire s'engage à verser une redevance égale à 3% du chiffre d'affaires. Conformément à la jurisprudence administrative applicable aux contrats de concession, le concessionnaire a droit à l'équilibre économique du contrat. En conséquence, cette redevance variable ne serait pas versée par le concessionnaire, s'il ne dégage pas de marge. Le concessionnaire sera tenu de remettre à la commune tous documents comptables (compte de résultat notamment) permettant de vérifier le montant du chiffre d'affaires dégagé pour les trois activités.
- Pour la tranche de 230 001 à 330 000 euros HT de chiffre d'affaires dégagé pour ces activités, le concessionnaire s'engage à verser une redevance égale à 4% du chiffre d'affaires.
- Pour la tranche de 330 001 à 430 000 euros HT de chiffre d'affaires dégagé pour ces activités, le concessionnaire s'engage à verser une redevance égale à 5% du chiffre d'affaires.
- Au-delà de 430 001 euros HT de chiffre d'affaires dégagé pour ces activités, le concessionnaire s'engage à verser une redevance égale à 6% du chiffre d'affaires.

Cette somme est appelée par l'autorité concédante pour l'année n avant le 30 décembre, le cas échéant *pro rata temporis*.

Le non versement de la redevance dans les 30 jours suivant l'émission du titre de recettes par l'autorité concédante donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts définis à l'article 49 du présent contrat.

- *Impôts et taxes*

Toutes les impositions, contributions, redevance de quelque nature qu'elles soient et taxes établis par l'Etat ou les Collectivités territoriales y compris les charges ou les taxes locales sont à la charge du concessionnaire.

La taxe foncière n'est pas à la charge du concessionnaire.

Article 4 :

Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du domaine nordique avec la SOCIETE ALPINUM EVENTS.

Article 5 :

Dit que le rapport du Maire au Conseil municipal restera annexé à la présente délibération.

Article 6 : Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Vu la délibération 2019-108 du 10 décembre 2019 par laquelle le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du domaine nordique avec la Société ALPINUIM EVENTS.

Vu l'article 33 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession, l'article 32 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, et l'article 40 du contrat de concession à passer entre la SARL ALPINUM EVENTS et la Commune, imposant la validation par le Conseil Municipal des tarifs des délégations de services publics.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les tarifs comprenant les tarifs d'accès au domaine nordique, au stade de biathlon, au snack hiver et les frais de secours sur le domaine nordique, figurant en annexe, applicables à compter du 12 décembre 2019, proposés par la SARL ALPINUM EVENTS, délégataire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Pour : 11	Contre : 0	Abstentions : 2 M. MERMOUD, Mme LE BRUCHEC
------------------	-------------------	-------------------------------------------------------------

- DE VALIDER les tarifs du Domaine Nordique proposés par la SARL ALPINUM EVENTS, délégataire, applicables à compter du 13 décembre 2019.

5.3 Création d'une commission de contrôle financier conforme à l'article R.2222-3 du CGCT

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 2222-1 à R. 2222-4 ;
L'article R. 2222-1 du CGCT précise que : « *toute entreprise liée à une commune ou à un établissement public communal par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques est tenue de fournir à la collectivité contractante des comptes détaillés de ses opérations.* »

Conformément aux dispositions de l'article R.2222-3 du même code, dans les établissements ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement, ces comptes doivent être examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération de l'établissement.

Cette commission de contrôle financier (CCF), visée à l'article R. 2222-3 du CGCT, est un organe consultatif de la collectivité qui a vocation à examiner les comptes détaillés de toute entreprise liée à la Commune par une convention financière comportant des règlements de comptes périodiques (art. R. 2222-1 du CGCT).

En matière de concession de service public, cette commission technique intervient en vue de procéder à un examen des comptes détaillés du concessionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2222-3 du CGCT, la composition de la Commission de contrôle financier est fixée librement par délibération du conseil municipal.

Préalablement, Monsieur le Maire propose au Conseil de délibérer à main levée.

L'unanimité des membres valide ce mode de scrutin.

Par suite, Monsieur le Maire expose qu'au regard de la représentation proportionnelle des listes, la commission à élire sera composée, en plus du Maire, de cinq membres titulaires :

-4 membres de la liste majoritaire,

-1 membre d'une des listes minoritaires.

Les membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

-De créer une commission de contrôle financier, prévue à l'article R. 2222-3 du CGCT.

-De prévoir que cette commission de contrôle financier est présidée par le Maire de la Commune et de fixer à cinq le nombre de délégués titulaires issus du conseil municipal, en plus du Maire de la Commune membre de droit ; proposés dans les conditions détaillées ci-dessus. Cinq membres suppléants choisis dans les dites conditions sont également désignés en cas d'absence ou d'empêchement des membres titulaires.

-De désigner les membres suivants :

Titulaires	Suppléants
Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT	Gilles BROTEL
Antoine BOISSET	Alain DUGIT-GROS
Alain MUSARD	Josiane MATTEL
Thierry MIRABAUD	Anne-Sophie GUT
David MERMOUD	Peggy LE BRUCHEC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

-D'APPROUVER, la création d'une commission de contrôle financier, prévue à l'article R. 2222-3 du CGCT.

-DE DECIDER que la commission de contrôle financier est présidée par le Maire de la Commune et de fixer à cinq le nombre de délégués titulaires issus du conseil municipal, en plus du Maire de la Commune membre de droit ; cinq membres suppléants issus du conseil municipal sont également désignés en cas d'absence ou d'empêchement des membres titulaires.

-DE DESIGNER pour la commission de contrôle financier les membres désignés ci-dessus.

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous actes ou pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

5.4 Mise à disposition d'agents territoriaux dans le cadre de la DSP

Le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales (titre III portant dispositions diverses à la fonction publique territoriale) fixe les conditions selon lesquelles les agents sont susceptibles d'être mis à disposition d'organismes d'intérêt général.

Vu la délibération 2019-037 du 9 avril 2019 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le principe d'une délégation de service public pour la gestion de l'espace nordique des Contamines-Montjoie,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Haute Savoie, qui s'est réunie le 5 décembre 2019,

Vu la délibération 2019-108 du 10 décembre 2019 par laquelle le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du domaine nordique avec la Société ALPINUM EVENTS,

Vu les statuts de la société à responsabilité limitée ALPINUM EVENTS, ayant son siège social au 92 route de l'Etraz 74120 DEMI-QUARTIER, immatriculée au RCS Annecy sous le numéro 539 996 892, représentée par M. Stéphane GROSSET-BOURBANGE ;

Considérant qu'à compter du **13 décembre 2019**, la gestion du domaine nordique sera confiée à la Sarl ALPINUM EVENTS,

Conformément à l'article 61 de la loi du 26 janvier 1984, l'assemblée municipale doit être informée des mesures envisagées.

Il est proposé au Conseil municipal de mettre à disposition DEUX AGENTS COMMUNAUX dépendants des structures ci-après pour **la période d'hiver**, du 13/12/2019 au 05 avril 2020.

Etat des agents mis à disposition de la SARL ALPINUM EVENTS			
Lieu de mise à disposition	Grade	Missions	Temps de travail
PARC NORDIQUE	Agent de maîtrise principal de 1ère classe	Gestion du domaine nordique, réparation et entretien des pistes, accueil clients, tenue de la caisse, contrôle des forfaits, sécurité et secours sur pistes, préparation des événements et manifestations.	TNC 34/35 ^{ème}
	Adjoint technique territorial		TNC 34/35 ^{ème}

Les agents ainsi mis à disposition feront l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article L5211-4-1 II du CGCT, les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et la SARL ALPINUM EVENTS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Pour : 11	Contre : 0	Abstentions : 2 M. MERMOUD, M. RAFFORT
------------------	-------------------	---------------------------------------------------------

- D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition de deux agents territoriaux pour l'hiver 2019-2020.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

6. DECISIONS DU MAIRE

❖ PARC DE LOISIRS « PATRICE DOMINGUEZ »- CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire des Contamines-Montjoie,
VU les articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions,
VU la délibération 2014-028 du Conseil Municipal du 18 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,
VU l'avis de publicité en date du 4 novembre 2019,

Considérant que la commune est propriétaire de la base de loisirs « Patrice DOMINGUEZ » sise aux CONTAMINES-MONTJOIE (74170) – lieudit « Le Pontet », et que ce site dépend du Domaine Public de la Commune.

Considérant que la Commune a été sollicitée par un prestataire de loisirs local afin d'installer au sein du parc de loisirs une nouvelle activité de location de trottinettes électriques tous terrains.

Considérant que conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017, la commune a effectué le 4 décembre 2017 des mesures de publicité préalables obligatoires à la délivrance d'une autorisation d'occupation du Domaine Public pour une exploitation économique.

Considérant qu'au 2 décembre 2019 à 12h00, un seul candidat a déposé un dossier de candidature, conformes aux critères imposés par la commune.

Considérant qu'au regard des critères de choix de la Commune, savoir la qualité des produits, et la valorisation du Domaine Public proposée, un candidat a été choisi.

DECIDE :

De conclure avec la SARL « **PROUST** » représentée par Monsieur Olivier PROUST, demeurant aux CONTAMINES-MONTJOIE (74170) – 73 Chemin de Tresse, une convention d'occupation du Domaine Public, précaire, temporaire et révocable, à l'emplacement suivant :

***Biens objets de la convention d'occupation :**

Aux CONTAMINES-MONTJOIE (74170) – lieudit « Le Pontet ».
Sur une parcelle de sol, goudronnée.

Cadastrée :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
E	2222	Le Pontet	00 ha 10 a 41 ca

Pour une durée de convention de cinq (5) ans prenant effet au 1^{er} janvier 2020, pour se terminer le 31 décembre 2025, au prix de **MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 euros) TOUTES TAXES COMPRISES (redevance annuelle)**.

❖ TERRAIN « LES LOYERS »- CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FOODTRUCK

Monsieur le Maire des Contamines-Montjoie,
VU les articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions,
VU la délibération 2014-028 du Conseil Municipal du 18 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,
VU l'avis de publicité en date du 18 novembre 2019,

Considérant que la commune est propriétaire d'un emplacement de terrain situé aux CONTAMINES-MONTJOIE (74170) – lieudit « Les Loyers », près de la patinoire, ci-après plus amplement désigné, et que ce terrain dépend du Domaine Public de la Commune.

Considérant que la Commune a reçu plusieurs demandes pour occuper ledit terrain par des commerces ambulants de l'alimentation, ou « food trucks », durant la saison d'hiver 2019-2020.

Considérant que conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017, la commune a effectué le 18 novembre 2019 des mesures de publicité préalables obligatoires à la délivrance d'une autorisation d'occupation du Domaine Public pour une exploitation économique.

Considérant qu'au 9 décembre 2019 à 12h00, un candidat a déposé un dossier de candidature, conforme aux critères imposés par la commune.

Considérant qu'au regard des critères de choix de la Commune, savoir la qualité des produits, les prestations et services proposés par les candidats, le respect de la réglementation en matière d'hygiène et de vente de produits alimentaires, ainsi que de la valorisation du Domaine Public proposée, un candidat a été choisi, ci-après désigné.

DECIDE :

De conclure avec **Monsieur Yann HIRLIMANN**, demeurant à LES CONTAMINES-MONTJOIE (74170) – 175 Impasse du Barattet,

Une convention d'occupation du Domaine Public, précaire, temporaire et révocable, à l'emplacement : **_lieudit « Les Loyers »**, sur le site de la patinoire.

La convention est conclue pour une durée de quatre (4) mois prenant effet au 13 décembre 2019, pour se terminer le 12 avril 2020, pour le prix de **CINQ CENTS EUROS (500,00 euros) TOUTES TAXES COMPRISES, (redevance mensuelle)**.

❖ **BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE – COURS D'ANGLAIS POUR ENFANTS – CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Monsieur le Maire des Contamines-Montjoie,

VU les articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions, VU la délibération 2014-028 du Conseil Municipal du 18 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que la commune est propriétaire de la bibliothèque municipale.

Considérant que la société « JEUNES DIPLOMATES » propose aux enfants de plusieurs tranches d'âge l'apprentissage de la langue anglaise, en dehors du cadre scolaire classique, et que plusieurs familles des CONTAMINES-MONTJOIE ont souhaité faire appel à cette société pour leurs enfants.

Considérant que la société « JEUNES DIPLOMATES » a contacté la COMMUNE afin de pouvoir utiliser régulièrement un espace au sein de la bibliothèque communale, afin d'y organiser ses cours.

Considérant que la procédure de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 n'a pas été mise en œuvre par la Commune, au regard des dispositions dérogatoires de l'article L2122-1-3 4° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, au regard des conditions particulières d'occupation et d'utilisation des locaux faites par la société « JEUNES DIPLOMATES ».

DECIDE :

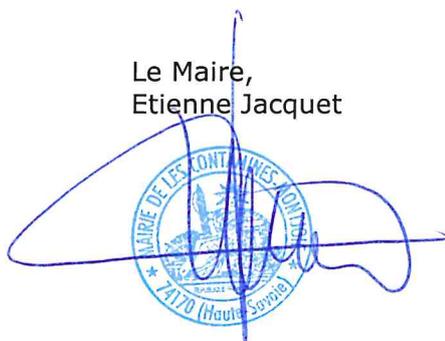
De conclure avec la société dénommée « **JEUNES DIPLOMATES** », Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 Euros, ayant son siège social à MEGEVE (74120) – 126 Route de Rochebrune, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro de SIREN 438.856.239,

Une convention d'occupation du Domaine Public, précaire, temporaire et révocable, pour l'occupation du local de la bibliothèque, tous les mercredis de chaque semaine, hors période de vacances scolaires, de 8h45 à 10h15.

La convention est conclue pour une durée de NEUF (9) MOIS et QUINZE (15) JOURS, prenant effet rétroactivement au 16 septembre 2019 pour se terminer le 30 juin 2020, au prix de 50 euros (50,00 Euros) pour toute la durée du contrat.

La séance est levée à 21h10.

Le Maire,
Etienne Jacquet

The image shows a blue ink signature of Etienne Jacquet over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LES CONTAMINES-MONTJOIE' around the top edge and '74170 (Haute-Savoie)' around the bottom edge. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a bird and a cross.